



Aytré, le mercredi 11 septembre 2024

**ARRÊTÉ DU MAIRE**  
**N° 133-2024**

**Objet :** Dispositions permanentes portant mise en place de panneaux « STOP » dans certaines intersections de la commune.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et suivants et L2542-2 ;

**VU** le Code de la Route, notamment les articles R.415-6 ;

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et liberté des communes, des départements et des régions, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3ème partie - intersections et régimes de priorité - approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié et complété ;

**CONSIDÉRANT** la vitesse élevée de certains véhicules risquant de provoquer un accident de circulation ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de prendre des mesures afin de prévenir lesdits accidents de circulation et d'assurer la sécurité des usagers ;

**CONSIDÉRANT** en conséquence, qu'il convient d'instituer un arrêt obligatoire « STOP » dans certaines intersections ;

**Le Maire d'Aytré ARRÊTE :**

**Article I.**

Le présent arrêté abroge et remplace les autres arrêtés du Maire d'Aytré relatifs à la mise en place de panneaux stop dans des intersections.

**Article II.**

À compter de ce jour, la circulation des véhicules est réglementée comme suit :

Les véhicules circulant dans les rues suivantes sont tenus de marquer un temps d'arrêt obligatoire et de céder le passage aux véhicules circulant dans l'autre rue formant l'intersection :

- Rue du Colonel Fabien angle rue Barbedette dans les deux sens de circulation, rendant ainsi la rue Barbedette prioritaire.
- Rue du Colonel Fabien angle rue Jean Jaures dans les deux sens de circulation, rendant ainsi la rue Jean Jaures prioritaire.
- Rue des Claires angle route de la Plage en direction du boulevard de la Mer, rendant ainsi prioritaires les usagers arrivant dans l'autre sens de circulation et empruntant la route de la Plage. Ceci afin de ne pas encombrer le passage à niveau n° 163.
- Rue des Claires angle rue du Champ de Tir en direction de La Rochelle, rendant ainsi la rue du Champ de Tir prioritaire, ceci afin de ne pas encombrer le passage à niveau n° 162.

- Rue du Petit Versailles angle rue Pasteur, rendant ainsi la rue Pasteur prioritaire.
- Rue Evariste Poitevin angle rue Auguste Renoir en direction de la rue de Courteras, rendant ainsi la rue Renoir prioritaire.

Une signalisation réglementaire composée d'un panneau de type AB4 et d'une signalisation horizontale matérialisée par une ligne blanche continue est mise en place.

### **Article III.**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

### **Article IV.**

Ampliation du présent arrêté sera remise à :

- Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de secours,
- Mesdames et messieurs les responsables des services de la ville d'Aytré,

Qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

### **Article V.**

#### **Contester un arrêté**

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, CS 80541, 86000 POITIERS) dans le délai de deux mois suivant sa notification ou en déposant en ligne depuis [telerecours.fr](http://telerecours.fr)

Ce recours peut être précédé d'un recours administratif adressé à l'auteur de la décision.

Dans ce cas, une décision expresse de refus peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois qui suivent sa notification ; une décision implicite de refus née du silence gardé par l'administration pendant deux mois peut également être déférée au tribunal dans le délai de deux mois qui suit son intervention.

**Tony LOISEL**  
Le Maire

